

VD_GERICHTE PT12.000817 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.000817

FR: VD_GERICHTE PT12.000817 du 1 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE PT12.000817 del 1 ottobre 2014

Erwägungen

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'467 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les appelants verseront à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent en l'espèce être fixés à 2'500 fr. (art. 7 TDC).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.